

La domiciliation des étrangers en séjour irrégulier et sans domicile stable

→ Une exclusion de principe du « droit à la domiciliation » des étrangers en séjour irrégulier

Article L264-2 du CASF :

« L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée. Elle est renouvelable de droit et ne peut prendre fin que dans les conditions mentionnées à l'article L. 264-5.

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile mentionnant la date d'expiration de celle-ci.

L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

L'article L264-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la possibilité pour les personnes ne disposant pas d'un domicile stable d'élire domicile auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS), d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou d'organismes agréés.

L'élection de domicile doit permettre à la personne de bénéficier :

- Des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (y compris les services postaux et bancaires);
- De la délivrance d'un titre national d'identité ;
- De l'inscription sur les listes électorales ;
- De l'aide juridique.

Les étrangers en séjour irrégulier sont explicitement exclus du champ d'application de cette domiciliation de droit commun. Cette exclusion concerne les ressortissants d'un pays tiers dépourvu d'un titre de séjour ainsi que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'EEE dès lors qu'ils ne bénéficient plus d'un droit au séjour selon une circulaire du 25 février 2008.

→ Les exceptions : des domiciliations spécifiques pour les étrangers en séjour irrégulier

Les étrangers dépourvus de titre de séjour peuvent obtenir une domiciliation « administrative » dans trois hypothèses :

- Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle

Les articles 3 et 13 de la loi du 10 juillet 1991 permettent à un étranger en situation irrégulière de bénéficier de l'aide juridictionnelle dans certains cas (dans le cadre du contentieux de l'éloignement, d'une procédure pénale ou à titre exceptionnel) et à cette fin d'élire domicile auprès d'un CCAS, un CIAS ou d'un organisme agréé conformément à l'article L264-2 du CASF.

- Pour bénéficier de l'aide médicale d'Etat

Les étrangers en séjour irrégulier ne disposant pas d'un domicile stable peuvent élire domicile dans les conditions définies à l'article L 252-2 du CASF pour présenter une demande d'aide médicale d'Etat auprès d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un organisme agréé par l'Etat.

- Pour demander l'asile (statut de réfugié politique et protection subsidiaire)

Des associations peuvent être agréées en vue de permettre la domiciliation des étrangers sans titre de séjour dans le cadre du dépôt d'une demande d'asile (admission au séjour auprès de la préfecture et dépôt du dossier d'asile auprès de l'OFPRA).

Les CCAS et les CIAS sont tenus d'établir l'élection de domiciliation sauf lorsque la personne n'a pas de lien avec la commune. En cas de refus de domiciliation, un recours peut être présenté devant le Président du centre ou devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision.

→ Le « justificatif de domicile » dans le cadre du dépôt d'une demande de titre de séjour

La domiciliation des étrangers en situation irrégulière en vue de déposer une demande de titre de séjour n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire. L'article R313-1 du CESEDA indique la production d'un « justificatif de domicile » lors de l'enregistrement de la demande de titre de séjour à la préfecture.

En pratique et selon les instructions ministérielles, une domiciliation ne suffit pas. La préfecture exige la preuve d'un domicile « effectif » de moins de 3 mois (bail, attestation d'hébergement d'un tiers ou du gérant de l'hôtel, quittances de loyer, taxe foncière ou taxe d'habitation).

Textes de référence :

Article L264-2 du CASF
Article L252-2 du CASF
Circulaire n °DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Article R741-2 du CESEDA
Article R742-4 du CESEDA
Article R313-1 du CESEDA

« Le guide de l'agent d'accueil des étrangers en préfecture »

Le guide la domiciliation UNCCAS FNARS : <http://www.fnars.org/index.php/ressources-documentaires-accueil-et-hebergement/41-ressources-documentaires/2436-guide-pratique-de-la-domiciliation>